

Etoile Philatélique de Poissy et des Environs

STATUTS REFONDUS

ARTICLE PREMIER: DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

ETOILE PHILATELIQUE DE POISSY ET DES ENVIRONS.

ARTICLE 2: BUT

Cette association a pour but de favoriser et de développer le goût et l'étude de la philatélie, de la cartophilie, de la numismatique, et de la placomusophilie.

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à La Maison de la Citoyenneté et de la Solidarité Associative 2 Boulevard Robespierre 78300 POISSY. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 4: DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5: COMPOSITION.

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6: ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), être agrée par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7: MEMBRES.

Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils font partie de l' Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Les membres actifs ou adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle, dont le taux, proposé par le Conseil d'Administration, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8: RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9: RESSOURCES.

Les ressources de l'association se composent:

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques,
- 3) du revenu de ses biens.
- 4) des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association,
- 5) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 10: ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié (suivant la durée du mandat, afin d'assurer une certaine continuité dans la gestion).

Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint,

Des fonctions de chefs d'échanges, bibliothécaires, directeurs de section de jeunes etc. .., peuvent être attribuées à des membres du conseil d'administration ou à des membres de l'association.

ARTICLE 11: REUNION DU CONSEIL.

Le conseil se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.



Etoile Philatélique de Poissy et des Environs

ARTICLE 12: GRATUITE DU MANDAT.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur état certifié, accompagné des justifications nécessaires.

ARTICLE 13: POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il peut acquérir, échanger ou vendre tout bien meuble et immeuble, en accepter l'apport à l'association ou en apporter à toute autre association le tout dans la mesure où la loi le permet, passer tous baux ou locations, contracter tout emprunt, faire ouvrir à l'association tous comptes en banque ou tous comptes de chèques postaux et les faire fonctionner, toucher toutes les sommes dues à l'association en capitaux revenus et accessoires, et notamment toutes cotisations, toutes subventions et allocations, consentir tous désistements, mainlevées et radiations, avec ou sans constatation de paiement transiger, compromettre, exercer toute action juridique devant toute juridiction il peut faire à l'un ou l'autre de ses membres toute délégation de ses pouvoirs pour une gestion déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14: ROLE DES MEMBRES DU BUREAU.

<u>Président.</u> Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou l'administrateur délégué spécialement par le conseil.

<u>Secrétaire.</u> Le ou la secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

<u>Trésorier.</u> Le ou la trésorier(e) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il prépare le budget, qui, présenté par le Président à l'approbation du Conseil d'Administration est ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 15: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L' Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart, au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association et sur le fonctionnement de ses divers services. Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement de membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si 51% des membres sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 16: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, et, par exemple pour la modification des statuts, la dissolution de l'association et de l'attribution de ses biens, la fusion avec toute autre association de même objet, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, dans ce cas, le quorum exigé, est porté à deux tiers des membres actifs.

ARTICLE 17: PROCÈS-VERBAUX.

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrites sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau à délibération.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION.

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du l^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19: REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné a fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 : FORMALITES.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.